



CONVENTION DE SOUTIEN A LA DIFFUSION D'ARTISTES
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TOURNEE GENERALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES (PRMA)

53, chaussée Royale – 97 460 SAINT-PAUL

N°SIRET : 413 735 259 00041 – Code APE : 8552Z

Téléphone : 02 62 90 94 60

Représenté par Jean-François CADET, en qualité de Directeur

Ci-après dénommé le COORDINATEUR, d'une part,

L'EXPLOITANT DE LIEU DE SPECTACLE

Adresse : _____

N°SIRET : _____

Code A.P.E : _____

N° Licence 1 : _____

Téléphone : _____

Représenté par _____

En sa qualité d'exploitant de lieu de spectacle dans l'établissement _____.

Ci-après dénommé l'EXPLOITANT, d'autre part

LE DIFFUSEUR

Adresse : _____

N°SIRET : _____

Code A.P.E : _____

N° Licence 3 : _____

Téléphone : _____

Représenté par _____

En sa qualité de diffuseur de spectacle

Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT : AVANT-PROPOS :

Dans le cadre de sa mission de structuration du secteur musical réunionnais, le Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion est chargé de la gestion d'un fonds d'aide à l'embauche artistique faisant partie du dispositif "Tournée Générale". Ce dispositif, initié et mis en place par le KABARDOCK depuis 2009, puis coordonné par le Pôle Régional des Musiques Actuelles depuis 2012, est soutenu par le CONSEIL RÉGIONAL, la SACEM, la DAC Réunion et l'IRT dans une volonté commune de favoriser l'offre artistique dans les lieux de proximité que sont notamment les cafés, bars, hôtels et restaurants, considérés comme des maillons essentiels du développement artistique et culturel des territoires, et d'améliorer à la fois la qualité de diffusion des établissements et les conditions matérielles et techniques d'accueil des artistes.

Le COORDINATEUR est éditeur et propriétaire de l'interface de coordination du dispositif « TOURNEE GENERALE » accessible en ligne sur le site : www.tourneegenerale.re.

L'EXPLOITANT est signataire de la charte "Tournée Générale" et répond aux critères d'inscription dudit dispositif. C'est dans ce contexte qu'il bénéficie d'un soutien à la diffusion dans son établissement. Il déclare être en accord avec le DIFFUSEUR pour que celui-ci programme des spectacles dans l'établissement.

LE DIFFUSEUR est signataire de la charte "Tournée Générale" et répond aux critères d'inscription dudit dispositif. C'est dans ce contexte qu'il bénéficie d'un soutien à la diffusion dans l'établissement. Il déclare être en accord avec L'EXPLOITANT pour programmer des spectacles dans son établissement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les parties en présence conviennent de leur partenariat dont l'objectif est la mise en place d'un soutien à la diffusion de spectacles au sein de l'établissement. Ce partenariat concerne les activités de :

Diffusion : le COORDINATEUR soutient la diffusion d'artistes dans le réseau des Cafés-Culture partenaires du dispositif "Tournée Générale".

Communication : Le DIFFUSEUR et L'EXPLOITANT s'engagent à offrir une visibilité au label régional "Tournée Générale" ainsi qu'aux partenaires du dispositif par l'intermédiaire d'un affichage visible des logos et visuels fournis par le COORDINATEUR, ainsi que dans toutes les actions de communication engagées dans le cadre de l'action.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXÉCUTION ET CHAMPS D'APPLICATION

L'activité de diffusion se tiendra dans l'établissement, et pourra concerner chacun des groupes de musique dont le spectacle a été inscrit par leur producteur dans le catalogue du dispositif « Tournée Générale ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COORDINATEUR

Dans le cadre de la présente convention, le COORDINATEUR s'engage à :

- Assurer le fonctionnement technique du site www.tourneegenerale.re
- Gérer le contenu éditorial du site www.tourneegenerale.re
- Effectuer les paiements en faveur du PRODUCTEUR en application des principes généraux de fonctionnement du dispositif tels que décrits dans l'article 6 ci-après.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT DE LIEU DE SPECTACLE

Dans le cadre de la présente convention, l'EXPLOITANT s'engage à :

- Assumer les responsabilités afférentes à l'utilisation de sa licence d'entrepreneur du spectacle de première catégorie.
- Respecter les principes établis par la charte d'adhésion au dispositif Tournée Générale
- Fournir toute pièce administrative nécessaire à la mise en place de la présente convention et à son application.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DIFFUSEUR

Dans le cadre de la présente convention, le DIFFUSEUR s'engage à :

- Assumer les responsabilités afférentes à l'utilisation de sa licence d'entrepreneur du spectacle de troisième catégorie.
- Respecter les principes établis par la charte d'adhésion au dispositif Tournée Générale
- Fournir toute pièce administrative nécessaire à la mise en place de la présente convention et à son application.

ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

6a: Le fonds d'aide à l'embauche artistique

Le fonds d'aide à l'embauche artistique est mis en place pour aider les producteurs à rémunérer les artistes programmés dans les Cafés-Culture partenaires du dispositif "Tournée Générale".

Les producteurs devront respecter les règles de gestion du dispositif décrites ci-après (cf.: article 6b) pour prétendre à l'aide à l'embauche établie à un montant forfaitaire de **120,00 € TTC**.

Le Fonds d'aide à l'embauche artistique bénéficie indirectement à L'EXPLOITANT et au DIFFUSEUR qui sont en mesure de programmer des spectacles dans l'établissement dans le respect du droit pour une fraction du coût artistique total du spectacle. Leur participation financière sera précisée dans les contrats de cession établis entre les producteurs des spectacles et le DIFFUSEUR selon le niveau d'engagement minimum établi par la présente convention (cf. article

L'aide sollicitée pour chacun des concerts sera facturée au Pôle Régional des Musiques Actuelles par le producteur du spectacle. Il dispose d'un délai de 60 jours à l'issue de la représentation pour transmettre l'ensemble des pièces justificatives donnant droit au versement de l'aide (cf. article 6b).

6b: Règles de gestion du dispositif et transmission des pièces justificatives :

Seuls les spectacles dont la réservation a été faite via la plate-forme de programmation en ligne sur le site www.tourneegenerale.re pourront faire l'objet d'une demande d'utilisation du fonds d'aide à l'embauche artistique.

Seuls les intervenants déclarés comme faisant partie du spectacle dans le contrat de cession qui existe entre le producteur et le diffuseur du spectacle pourront faire l'objet d'une demande d'utilisation du fonds d'aide à l'embauche artistique.

Les coordonnées des intervenants devront être renseignées de façon précise et exacte sur la plate-forme de programmation www.tourneegenerale.re.

Le Producteur devra produire les fiches de paye, le contrat de cession signé ainsi que la facture correspondant au montant à verser par le Pôle Régional des Musiques Actuelles pour chaque

concert dans un délai de 60 jours après la tenue de celui-ci. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme "périmé" et aucun recours ne sera possible de la part du Producteur.

6c: La plate-forme de programmation en ligne

Le dispositif "Tournée Générale" se dote d'une interface de gestion en ligne. Sur cette plate-forme de programmation en ligne, les groupes de musique sont représentés par le producteur de leurs spectacles, les cafés-cultures sont représentés par leur programmateur en sa qualité de DIFFUSEUR.

Après instruction du dossier d'inscription complet, le Pôle Régional des Musiques Actuelles inscrira les producteurs et les Cafés-Cultures sur la plate-forme de programmation. Producteurs et programmateurs obtiendront alors un couple Identifiant/Mot de passe leur donnant un accès personnalisé au dispositif.

Les utilisateurs de cette plate-forme s'engagent à maintenir les informations les concernant à jour en permanence. L'utilisation de cette plate-forme conditionne l'accès au fonds d'aide à l'embauche artistique.

Le producteur d'un spectacle est responsable du renseignement des informations sur les intervenants du spectacle.

Si un producteur souhaite inscrire plusieurs spectacles, il devra obtenir, selon la même démarche d'inscription au dispositif, un identifiant par spectacle.

Les producteurs s'engagent à ne pas donner de représentation du même spectacle 15 jours avant et 15 jours après avoir joué dans un établissement de la "Tournée Générale", dans une distance de 15 km de cet établissement.

Le producteur et le diffuseur d'un spectacle s'engagent à communiquer sur les dates des représentations par tous les moyens dont ils disposent habituellement.

Un même spectacle ne pourra bénéficier de l'aide à l'embauche artistique qu'une fois par mois dans un même établissement.

ARTICLE 7 : NIVEAU DE PARTICIPATION DES LIEUX

Les règles pour l'année 2024 sont définies comme suit :

- 1) La programmation sera arrêtée le 30 juin 2024.
- 2) La participation du PRMA est fixée à 120 euros / cachet, avec une répartition sur 20 établissements maximum par ordre de retour des avenants à la convention de soutien à diffusion.
- 3) La participation minimum des lieux variera en fonction de leur niveau d'engagement, défini par des tranches de réservation de cachets.



Participation minimum des lieux selon le niveau d'engagement	Nbre de cachets garantis par le fonds d'aide (jusqu'au 31 décembre)
80 euros / cachet	De 1 à 15 cachets réservés
100 euros / cachet	De 1 à 30 cachets réservés

ARTICLE 8 : DROITS À L'IMAGE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature jusqu'à épuisement du fonds d'aide à l'embauche artistique disponible.

LE COORDINATEUR informera l'EXPLOITANT et le DIFFUSEUR de toute évolution des règles du dispositif susceptible de donner lieu à révision de la présente convention.

LE COORDINATEUR informera l'EXPLOITANT et le DIFFUSEUR de toute suspension temporaire ou définitive de l'utilisation du fonds d'aide à l'embauche artistique par un affichage sur la plateforme de coordination www.tourneegenerale.re

LE COORDINATEUR pourra suspendre de plein droit l'utilisation du fonds d'aide en cas de non-respect de l'un ou l'autre des principes énoncés dans la présente convention, et plus généralement des principes d'adhésion à la charte "Tournée Générale".

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chacun des co-contractants devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et celle des personnes dont il a la charge.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les tribunaux de Saint-Denis de la Réunion sont compétents pour tout litige après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Paul, en trois exemplaires, le _____

LE DIFFUSEUR

L'EXPLOITANT

LE COORDINATEUR

Signature

Signature

Signature



AVENANT RELATIF AU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
BÉNÉFICIAIRE DU DISPOSITIF TOURNEE GENERALE

Je soussigné, _____, représentant l'établissement _____ déclare respecter le principe de répartition des cachets en choisissant mon niveau d'engagement :

Je m'engage à informer le PRMA Réunion de tout changement relatif aux dispositions prises dans la présente convention.

Je déclare avoir pris connaissance de la Charte d'adhésion du dispositif Tournée Générale et en respecter les principes.

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information relative à la dernière année de fonctionnement du dispositif Tournée Générale sous sa forme actuelle.

Fait à Saint-Paul, le _____

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTABLISSEMENT
(DIFFUSEUR ET/OU EXPLOITANT)

Signature

